



STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DE BILLARD

Edition du 1^{er} janvier 2009

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Généralités
Article 2 Buts
Article 3 Organes

Chapitre II FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS

- Article 6 Compétences de la fédération
Article 7 Compétences des sections
Article 8 Clubs (01.01.2009)
Article 9 Joueurs

Chapitre III AFFAIRES DISCIPLINAIRES

- Article 16 Affaires disciplinaires
Article 17 Lutte contre le dopage (01.01.2009)

Chapitre IV FINANCES

- Article 21 Gestion financière
Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias
Article 23 Indemnités
Article 24 Délais financiers
Article 25 Vérification des comptes

Chapitre V COMITE CENTRAL DE LA FEDERATION

- Article 31 Composition
Article 32 Compétences
Article 33 Réunion, convocations, décisions
Article 34 Accès aux réunions du CC
Article 35 Procès-verbal

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

- Article 41 Imprévus
Article 42 Responsabilités
Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification (01.01.2009)

En cas de doute concernant l'interprétation des présents statuts, c'est le texte français qui est déterminant.

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Généralités

La Fédération Suisse de Billard (FSB) est la structure faîtière regroupant les sections gérant les diverses disciplines du sport du billard en Suisse, à savoir :

- la section carambole pour ce qui concerne le billard carambole,
- la section pool pour ce qui concerne le billard pool,
- la section snooker pour ce qui concerne le billard snooker,
- la section 5 birilli pour ce qui concerne le billard 5 quilles.

La FSB a été fondée à Bâle le 2 janvier 1909.

Sous réserve des règles particulières éditées par les organes de la fédération, la FSB est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La FSB est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

Dans toutes ses activités la fédération est représentée par le comité central de la fédération (CC).

L'utilisation de l'abréviation "FSB/SBV" est exclusivement réservée aux activités à l'échelon de la fédération. Une autre utilisation ne peut intervenir qu'avec l'accord du CC.

Les termes, titres et fonctions cités dans les règlements de la fédération s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le siège de la FSB est fixé par le CC.

Si nécessaire, en cas de doute concernant les règlements de la FSB, le CC fixe quel en est le texte déterminant.

Les présents statuts sont applicables aux activités de la fédération et des sections. Les responsables des sections, et toutes les personnes concernées s'engagent à les respecter à les porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Article 2 Buts

La FSB, seule et/ou avec l'aide des sections, a pour but de propager le sport du billard en Suisse, de l'encourager et de l'organiser.

Article 3 Organes

Les organes de la FSB sont :

- Les comités des sections (CS), qui sous la dénomination de Conseil des sections (CdS) agissent en tant qu'organe de légitimation, notamment pour adopter le budget de la fédération, en approuver les comptes et à donner décharge au CC, ainsi que pour prendre position sur les objets que le CC pourrait leur soumettre. Le CdS peut en tout temps présenter des propositions au CC.
- Le comité central, qui agit en tant qu'organe exécutif et décisionnel.

Articles 4 à 5 néant

Chapitre II FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS

Article 6 Compétences de la fédération

La FSB est l'instance suprême du sport du billard en Suisse.

La FSB est seule compétente pour représenter le sport du billard national auprès des instances nationales sportives et extra-sportives, plus particulièrement l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic), les services compétents de la Confédération et d'autres instances administratives et/ou politiques éventuelles.

Article 7 Compétences des sections

Sous réserve des compétences attribuées à la FSB, les sections, sous la surveillance du CC, gèrent les activités de la discipline dont elles ont la responsabilité. A cet effet elles édictent toutes les règles nécessaires.

Les sections doivent disposer d'un règlement général de section, soumis à l'approbation du CC.

Le CC peut autoriser les sections à disposer d'une signalisation particulière pour leur section.

Les sections représentent la FSB au sein des organismes internationaux de leur discipline auxquels elles sont affiliées. Si pour une discipline il n'existe pas une association internationale particulière, alors la section concernée est représentée au sein de cet organisme par la section reconnue qui lui est affiliée. Les sections concernées par cette disposition conviennent, par convention, des détails de son application.

Article 8 Clubs (01.01.2009)

Les sections sont compétentes pour gérer l'admission et la démission des clubs de leur discipline respective. Indépendamment des règles propres aux sections, les clubs doivent s'engager à respecter les statuts et règlements de la FSB.

Chaque club de billard dont le siège se trouve en Suisse, qui poursuit selon ses statuts les mêmes buts que la FSB, peut requérir son affiliation au sein d'une section de la FSB. Il ne peut pas faire partie d'une éventuelle autre association de billard nationale. Un club peut être affilié à plusieurs sections.

Un club désirant adhérer à la FSB doit présenter une demande d'admission à la section gérant la discipline pratiquée au sein du club. Avant d'admettre un club la section concernée s'assure que les règles en vigueur dans le club sollicitant son admission sont conformes avec celles de la FSB, à défaut elle demande qu'elles soient préalablement mis en conformité. Si ultérieurement il est constaté que des dispositions réglementaires d'un club ne sont pas conformes aux règles de la FSB, le club concerné devra les adapter sans délai, sous peine d'exclusion.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, qui ne dispose d'aucune fédération nationale, peuvent également requérir leur admission au sein de la FSB.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, mais qui dispose d'une fédération nationale, ne peuvent être admis au sein de la FSB que dans des cas justifiés et avec l'accord de la fédération nationale du pays concerné.

Article 9 Joueurs

Si les sections sont compétentes pour gérer l'organisation et le déroulement de leurs activités sportives, obligation est toutefois faite pour les joueurs de disposer d'une licence fédérative pour pouvoir participer aux compétitions officielles de leur section.

Un joueur peut être titulaire d'une licence dans plusieurs sections. Il ne peut toutefois pas être titulaire d'une licence dans plusieurs clubs d'une même section. Un joueur ne peut obtenir une licence que par l'intermédiaire du club dont il est membre et pour les compétitions de la section concernée.

Dans le respect des règles édictées par le CC les sections émettent les licences pour les joueurs de leur section.

Articles 10 à 15 néant

Chapitre III AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Article 16 Affaires disciplinaires

En application des règles de la FSB, les sections traitent à leur échelon les affaires disciplinaires qui leur sont dévolues, notamment touchant au non respect des règles en vigueur dans la section, aux activités sportives, etc., prononcent les sanctions et traitent en dernière instance les recours y relatifs. A cet effet, elles édictent les règles nécessaires. Les dispositions de l'article 17 sont réservées.

Le CC, en tant qu'organe chargé de faire respecter les règles de la FSB, est compétent pour traiter disciplinairement les cas de non respect de ces règles. A cet effet, compétence lui est donnée d'édicter et de mettre en application un règlement de discipline et des sanctions, lequel prévoit notamment une unique autorité de recours formée d'un délégué désigné par les comités de chacune des sections.

Article 17 Lutte contre le dopage (01.01.2009)

En matière de lutte contre le dopage la FSB applique les règles de Swiss Olympic et de l'Agence antidopage Suisse (SOA-ADS).

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées et sanctionnées selon les règles SOA-ADS.

Si dans le cas d'une infraction à l'encontre des prescriptions antidopage des frais sont occasionnés à la fédération, par exemple administratifs, de déplacements, etc., ils sont mis à la charge du sanctionné.

Articles 18 à 20 néant

Chapitre IV FINANCES

Article 21 Gestion financière

Le CC gère les finances de la FSB, lesquelles font annuellement l'objet d'une vérification et d'une approbation par le CdS, qui en donne décharge. Si nécessaire ou sur demande du comité d'une section le CC réuni le CdS.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les sections supportent les charges de la FSB par le versement d'une contribution annuelle répartie selon le nombre de licenciés. Sous réserve de la constitution d'une réserve fixée par le CC, les charges et recettes de la FSB sont régulièrement réparties entre les sections sur la base du nombre de licenciés ou, pour d'éventuels objets particuliers, selon une clef de répartition fixée par le CC.

Chaque année le CC établit un budget pour les besoins de la fédération. Ce budget est envoyé pour approbation au CdS jusqu'à la fin du mois de février. Le CdS doit ensuite prendre position au plus tard jusqu'au 31 mars.

Une section cessant son activité et/ou quittant le giron de la FSB ne pourra faire valoir aucune prétention à l'égard d'une fortune de la fédération.

Les engagements de la FSB sont couverts uniquement par sa fortune.

Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias

Le CC édicte les règles générales applicables en matière de subventions, sponsoring, de contrats publicitaires et de droits avec les médias. Les sections sont responsables d'en informer leurs clubs et leurs joueurs et de faire en sorte qu'elles soient respectées.

Article 23 Indemnités

En principe les fonctions des membres des organes de la fédération sont honorifiques. Cas échéant, selon les besoins et l'ampleur du travail demandé, l'un ou l'autre membre peut se voir attribuer une certaine indemnité, fixée par le CC.

Les frais de déplacement et de séjour des membres des organes de la fédération, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de la fédération.

Article 24 Délais financiers

Tous les paiements à l'adresse de la fédération, qui ne font pas l'objet d'un délai particulier, doivent être effectués dans les 30 jours. Si des factures de la FSB ne sont pas payées 30 jours au plus tard après l'envoi d'un rappel, un intérêt de retard de 5% du montant de la facture, mais au minimum Fr. 20.-- par facture non payée sera prélevé. Le CC ne peut renoncer à cette mesure que si une demande écrite et fondée a été présentée avant l'échéance du rappel. Au cas où les raisons présentées s'avéraient fausses après coup, le CC peut encore réclamer l'intérêt de retard et prendre éventuellement d'autres sanctions.

Toute demande de remboursement de frais doit parvenir au CC au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance de l'objet de la demande, à défaut elle ne sera pas honorée. Il n'est pas procédé à des remboursements rétroactifs d'indemnités ou de frais.

Article 25 Vérification des comptes

Chaque année, selon l'ordre des sections figurant à l'article 1, un comité de section, à l'exception de celles du président de la fédération et du responsable des finances, assume la révision des comptes de l'exercice, ou, à ses frais, par remise d'un mandat à un bureau fiduciaire.

La vérification porte sur le contrôle de l'exactitude des comptes de la FSB pour l'exercice écoulé. Les documents comptables doivent être remis au comité de la section concernée au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle du bouclage. Au plus tard 60 jours après la remise des documents, un rapport écrit de vérification doit être remis au CC, lequel en effectue ensuite une distribution aux comités des sections.

Articles 26 à 30 néant

Article 31 Composition

Le CC est composé du président de chacune des sections. Si pour une raison qui lui est propre une section délègue au CC une personne autre que son président, cette personne doit disposer de toutes les compétences pour prendre une décision immédiate sur les objets traités par le CC.

Le CC désigne l'un de ses membres à la fonction de président de la fédération et du CC, pour une durée de deux ans, qui peut être renouvelée. Dans la mesure du possible un tournus sera effectué entre les sections. Si le CC constate que le président n'est plus à même d'assumer les charges de la fonction, alors, dans le meilleur délai, il procède à la nomination d'un nouveau président.

Les autres membres du CC, indépendamment des tâches confiées, portent tous le titre de vice-président.

Le CC se répartit librement les diverses tâches nécessaires à la gestion de la fédération, notamment les relations avec les organismes mentionnés à l'article 6, les activités administratives, financières, etc.

Le CC fixe, dans un règlement interne, la répartition des tâches entre ses membres et règle quels sont les membres dont la signature engage valablement la fédération.

Le CC est collégalement responsable de sa gestion.

Article 32 Compétences

Le CC est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe de la fédération. Il représente la fédération et l'engage dans les limites des compétences qui lui sont attribuées. Le CC applique et fait appliquer les statuts, règlements et directives de la FSB ou de ses organes.

Le CC décide sur tous les cas non prévus dans les règlements et dans les cas de force majeure ou urgents, qui concernent la gestion de la fédération et qui sont de sa compétence. Ses décisions sont sans appel jusqu'à ratification par le CdS.

Le CC, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer l'un de ses membres aux assemblées et autres manifestations des sections ou des clubs.

Le CC, en accord avec le CdS, peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes dont le nom est de nature à rehausser le prestige de la FSB et/ou aux personnes qui ont rendu des services éminents au sport du billard en général ou à la FSB en particulier.

Le CC, aux meilleures conditions financières possibles, peut engager une personne externe pour l'exécution de diverses tâches relevant de sa compétence. Il reste toutefois seul responsable de la bonne exécution des tâches.

Le CC peut, pour traiter des objets qui relèvent de sa compétence, désigner des commissions spéciales ou des personnes chargées de missions. Il reste toutefois seul responsable de la bonne exécution des tâches.

S'il le juge nécessaire, le CC consulte le CdS, par correspondance ou par un autre moyen de communications, en vue d'obtenir une décision sur un point particulier. La décision de la majorité relative des réponses reçues dans le délai fixé s'applique.

Lors de toutes les consultations chaque comité de section dispose d'une voix.

Article 33 Réunion, convocations, décisions

Le CC se réunit selon les besoins, ou à la demande de deux de ses membres, à une date et en un lieu fixés d'un commun accord, à défaut selon décision du président. Dans l'intervalle il se consulte par correspondance ou par d'autres moyens de communication. Si la demande de réunion émane des membres, le président doit lui donner suite au plus tard dans les 30 jours, à défaut c'est le plus ancien membre en fonction parmi les demandeurs qui établit la convocation. Les convocations doivent parvenir par écrit au plus tard deux semaines avant la séance.

Le CC siègera et décidera valablement si au moins trois membres sont présents. Si ce chiffre n'est pas atteint, il pourra tout de même prendre des décisions, lesquelles ne pourront toutefois entrer en vigueur qu'après approbation par la majorité relative de tous les membres, les absents ayant été invités à prendre position.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et toujours à main levée. Le président dispose également du droit de vote. Lors de votations les membres du CC doivent obligatoirement prendre position, ils ne peuvent pas s'abstenir. En cas d'égalité des voix, il n'y a pas de décision et l'objet est repris à une prochaine séance. Si lors d'une nouvelle votation il y a toujours égalité, alors le président tranche.

Les représentants des sections au CC ont l'obligation et sont responsables d'informer régulièrement leurs sections sur les travaux du CC.

Article 34 Accès aux réunions du CC

Les réunions du CC sont réservées aux membres de cet organe. Sur demande motivée les membres des comités des sections peuvent assister aux séances du CC. Ils peuvent s'exprimer, mais ne possèdent pas le droit de vote. Le CC peut inviter à ses séances toute personne dont il souhaite avoir l'avis.

Article 35 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du CC. Ce document est envoyé dans les trois semaines à tous les membres du CC.

Articles 36 à 40 néant

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Imprévus

Dans le cadre des compétences relevant de la fédération, pour tous les cas survenant et non prévus par les présents statuts, le CC prend une décision. Si nécessaire ou sur demande du comité d'une section le CC réuni le CdS.

Article 42 Responsabilités

La FSB n'est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Toute responsabilité personnelle d'un membre d'un organe de la FSB ou des sections est exclue.

La FSB n'encourt aucune responsabilité envers les membres de ses organes et les participants à ses manifestations. Ils sont seuls responsables de conclure leurs propres assurances, responsabilité civile, maladie, accidents, etc.

Sous réserve des dispositions permettant un recours au Tribunal Arbitral du Sport, les organes compétents de la FSB décident seuls et définitivement dans tous les cas. La procédure juridique ordinaire est exclue, à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui, selon les cas, peuvent être saisis par la juridiction pénale.

Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification (01.01.2009)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la fédération, le 13 mai 2006, à Berne. - Modifications ultérieures : 1^{er} janvier 2009.

Ils entrent immédiatement en vigueur et dès cette date ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Toute modification ultérieure aux présents statuts doit faire l'objet d'une approbation du CdS. Il en va de même pour une décision de dissolution de la fédération. En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la FSB sera répartie entre les sections selon les critères de l'article 21.

Articles 44 à 50 néant

Berne, le 13 mai 2006

Fédération Suisse de Billard	
Alfred Zehr	Martin Schamaun
président	Vice-président responsable de l'administration et des finances